



Arrêt

**n° 126 036 du 23 juin 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 5 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 18 avril 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

L'adresse du lieu de résidence effectif en Belgique (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre).

Dans la requête, l'adresse suivante a été indiquée comme lieu de résidence effectif: Rue du [...] 1000 Bruxelles. Suite à un appel téléphonique en date du 30.08.2010 au centre pour sans[-]abris, il appert que la personne concernée ne réside pas à l'adresse indiquée.

Par conséquent, l'adresse indiquée par le requérant ne peut être assimilée à une adresse de résidence effective en Belgique. (l'AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre). Il manque, par conséquent, la preuve que l'intéressé réside effectivement sur le territoire Belge (article 9ter, §1, alinéa 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) [...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelant le prescrit de l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « L'article 9 ter de la loi limite la condition de recevabilité de la demande à l'article 9 ter à ce qui est prévu au §3 de l'article. [...] En décidant que la demande est irrecevable au motif que le requérant ne réside pas à l'adresse indiquée dans la demande l'acte attaqué n'est pas motivé légalement puisque les conditions de recevabilité de la demande sont strictement limitées au cas visé au paragraphe 3 de l'article 9 ter qui ne fai[t] nullement allusion à la question de la résidence du demandeur de régularisation pour déclarer une demande irrecevable. [L]acte attaqué commet une erreur de droit en déclarant la demande irrecevable alors que cela n'est pas prévu par la loi ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes généraux de bonne administration », « de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », du principe de proportionnalité et « des principes généraux de légitime confiance en l'administration, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme », ainsi que de l'excès de pouvoir et « de l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits ».

2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu'« Il ressort de la demande de régularisation de séjour que le requérant a expliqué à la partie adverse qu'étant sans revenu et incapable de subvenir à ses besoins en raison de ses problèmes de santé, il résidait temporairement dans un centre pour sans-abri. Le requérant explique également dans la demande qu'il ne peut être hébergé chaque nuit avec certitude en raison de l'infrastructure du centre pour sans-abri. Le requérant donne donc son numéro de GSM pour permettre à la partie adverse de pouvoir plus aisément vérifier son lieu d'hébergement. En décidant en conséquence que le requérant ne réside pas à l'adresse indiquée dans la demande sur simple vérification d'un coup de téléphone intervenu à une date précise le 30 août 2010, la partie adverse n'a pas vérifié valablement et adéquatement le lieu de résidence du requérant. En effet, compte tenu de la structure d'accueil, il est plausible, comme il l'a indiqué dans sa demande que le requérant n'est pas hébergé chaque nuit au centre de sans-abri. Il n'en demeure pas moins que le requérant réside à cette adresse. En procédant à un unique contrôle de résidence pour vérifier le caractère habituel de celle-ci, la partie adverse ne procède pas un examen normal et attentif de la demande du requérant ; L'acte attaqué s'appuyant sur un dossier administratif incomplet n'est pas valablement motivé ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « L'acte attaqué n'indique pas dans la décision les raisons pour lesquelles il estime ne pas devoir contacter préalablement le requérant pour vérifier avec lui la réalité de sa résidence alors que celui-ci en exprimait clairement la demande et que cette demande était justifiée par la précarité de son hébergement dans un centre pour sans-abri. En [n']indiquant pas dans la décision les motifs pour lesquels la partie adverse n'a pas cru devoir procéder à d'autres investigations que celle réalisée le 30 août 2010 alors que celles-ci étaient suggérées par le requérant lui-même vu la difficulté qu'il avait exprimé à établir sa résidence, la partie adverse méconnaît l'obligation de motiver formellement et adéquatement l'acte administratif au regard des dispositions précitées ».

2.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante expose que « la manière de procéder de la partie adverse est inconciliable [...] avec l'obligation visée à l'article 3 de la CEDH. La partie adverse refuse d'examiner une demande de régularisation pour raison médicale en raison de l'impossibilité pour l'étranger de pouvoir s'installer à une adresse de manière habituelle alors que bien souvent l'étranger qui sollicite la régularisation de son séjour pour raison médicale se trouve dans une situation de précarité comme le requérant l'a d'ailleurs invoqué dans sa demande, l'obligeant à trouver des logements de fortune tant que sa demande de régularisation n'est pas déclarée recevable par la partie adverse. Cette manière d'agir reviendrait donc à exclure du champ d'application de la loi, toutes les demandes de régularisation pour raison médicale à des étrangers vivants dans l'errance, comme d'autres sans-abri de nationalité belge, or, l'article 3 de la [CEDH] doit s'appliquer à toute personne résidant sur le territoire du royaume et l'obligation pour l'État

de ne pas infliger un traitement inhumain et dégradant un étranger malade qui exprime l'impossibilité de quitter le pays en raison des problèmes médicaux, doit pouvoir s'appliquer à tous les étrangers qu'ils soient ou non sans-abri. En décider autrement reviendrait à procéder à une application sélective de l'article 3 de la [CEDH] ce qui est contraire au caractère absolu de cette disposition ».

2.2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que « La sanction adoptée par la partie adverse est disproportionnée au regard du droit invoqué par le requérant ; Le requérant demande de pouvoir séjourner en Belgique en raison de l'impossibilité pour lui de retourner même temporairement dans son pays d'origine, en raison des problèmes médicaux qu'il invoque ; Cette demande se fonde sur l'article 3 de la CEDH ; Cette protection a été mise en œuvre dans le droit positif, d'une part par l'article 9 ter de la loi et par la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi en transposition de la directive 2004/82/CE. L'appréciation de la demande doit se faire dans le respect de la convention, et la partie adverse ne peut adopter une mesure disproportionnée au regard du droit invoqué ; Cette appréciation est disproportionnée au regard du droit invoqué et du préjudice subi par le requérant qui attend depuis plus de six mois une décision sur la recevabilité de la demande ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son second moyen, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les « principes généraux de légitime confiance en l'administration, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ». Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Il rappelle par ailleurs que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le premier moyen, et le reste du second moyen, réunis, le Conseil relève que la décision attaquée déclare la demande irrecevable en application de l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7, §§ 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, qu'un étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base à la condition, notamment, qu'il « *séjourne en Belgique* ».

Il rappelle en outre que l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 prévoit que :

« § 1^{er}. La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi;

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande;

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique.

§ 2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1^{er} ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé ».

Le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 17 mai 2007, précise qu'« il a été décidé d'insérer dans un point 4° une condition supplémentaire qui découle directement de la loi. Etant donné que la procédure de l'article 9ter de la loi est ouverte uniquement à « l'étranger qui réside en Belgique », il est justifié que l'étranger doive mentionner l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande, sous peine d'irrecevabilité ».

Il résulte des considérations qui précèdent que la mention de l'adresse de la résidence effective constitue bien une condition de recevabilité de la demande. En effet, dès lors que la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est ouverte uniquement à « l'étranger qui séjourne en Belgique », il est justifié que l'étranger mentionne l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la décision attaquée résulte d'une erreur de droit.

3.2.2. Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., le requérant a déclaré résider dans un centre pour sans-abris, sis « rue du [...] à 1000 BRUXELLES ».

Il observe en outre que la note de synthèse relative à l'enquête de résidence effectuée par la partie défenderesse, le 30 août 2010, précise les éléments suivants : « Après avoir contacté le centre pour sans[-]abris où l'intéressé logerait, il apparaît que celui-ci n'est pas présent au centre et qu'il ne serait pas inscrit dans la base de données ».

A cet égard, la partie défenderesse a considéré que « *l'adresse indiquée par le requérant ne peut être assimilée à une adresse de résidence effective en Belgique. (l'AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre). Il manque, par conséquent, la preuve que l'intéressé réside effectivement sur le territoire Belge (article 9ter, §1, alinéa 1 de la Loi du 15/12/1980 [...])* ».

En termes de requête, la partie requérante tente de critiquer ce constat en faisant valoir, en substance, que le requérant avait informé la partie défenderesse de la précarité de sa situation et avait, dans cette perspective, indiqué son numéro de GSM, et reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné dans la décision attaquée, « les motifs pour lesquels la partie adverse n'a pas cru devoir procéder à d'autres investigations que celle réalisée le 30 août 2010 alors que celles-ci étaient suggérées par le requérant lui-même vu la difficulté qu'il avait exprimé à établir sa résidence ». Toutefois, le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Dès lors, il appartenait au requérant de tenir la partie défenderesse informée de son lieu de résidence en Belgique, ce qu'il s'est abstenu de faire, en telle sorte que de telles critiques ne sauraient être suivies.

En conséquence, le Conseil estime que la première décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée et que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, ou de démontrer le caractère disproportionné des actes attaqués.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS